

Arrêté Municipal **2018 - 004**

Circulation Alternée

Allée des Amandiers (RD77 en Agglomération)

En raison de travaux sur le réseau d'eau potable

Date d'intervention : du 23/04/2018 au 31/05/2018

LE MAIRE DE SAINT RUSTICE

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;
- VU** L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de créer un **Alternat de circulation** Allée des Amandiers (RD77 en agglomération), sur la commune de SAINT RUSTICE et ce pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise SPIECAPAG Regions France, 10 Avenue du Pradié, ZA du Bois Vert, 31128 PORTET SUR GARONNE, de poser une canalisation d'eau potable, Allée des Amandiers (RD77 en agglomération), sur la commune de SAINT RUSTICE, la circulation sera alternée, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cet alternat, qui fonctionnera de 8h00 à 17h00 pendant la durée des travaux, sera effectué à l'aide de feux tricolores. Cet alternat sera précédé d'une signalisation d'approche indiquant un rétrécissement de chaussée et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Ces dispositions seront en vigueur du 23/04/2018 au 31/05/2018, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise SPIECAPAG Regions France.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'exécutant devra maintenir, en permanence, le chantier et son environnement direct en bon état de propreté et débarrasser ses déchets.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Rustice.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police Municipale de la Communauté de communes du Frontonnais
- Entreprise SPIECAPAG Regions France

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

Saint-Rustice, le 13 avril 2018
Le Maire,
Edmond AUSSEL.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

